



## Directives techniques

concernant

# l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage

du 1<sup>er</sup> mai 2017

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu les art. 27 et 28 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190) et l'art. 4 de l'ordonnance du DFE du 16 décembre 2016 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1),

édicte les directives suivantes :

## I But et champ d'application

1. Les présentes directives réglementent le contrôle avant l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine et du gibier d'élevage à onglons (ci-après « contrôle ante mortem »). Elles visent à garantir l'équivalence sur le plan de l'exécution du contrôle des animaux vivants avant l'abattage et une application uniforme des mesures.

## II Bases légales

2. La loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0) habilite le Conseil fédéral, à l'art. 31, à prescrire une inspection des animaux avant et après l'abattage et à en réglementer la procédure. Aux termes de l'art. 49 de cette loi, les cantons instituent pour l'inspection des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes, le nombre nécessaire de vétérinaires et d'assistants officiels.
3. Aux termes de l'art. 27 OAbCV le bétail de boucherie mentionné sous chiffre 1 doit être examiné par un vétérinaire officiel avant l'abattage. Des exceptions sont prévues pour l'abattage d'animaux pour un usage domestique privé. En principe, le contrôle ante mortem doit avoir lieu en l'espace de 24 heures avant l'abattage et à l'abattoir.
4. Contrôle des animaux avant l'abattage dans le troupeau de provenance : le contrôle *ante mortem* des porcs, de la volaille domestique, des lapins domestiques, des oiseaux coureurs et du gibier d'élevage peut être effectué dans le troupeau de provenance.  
Le contrôle doit être effectuée par un vétérinaire officiel et être attesté au moyen d'un certificat sanitaire. Dans les abattoirs de faible capacité, le canton peut instituer des vétérinaires non officiels pour le contrôle des animaux avant l'abattage dans la mesure où ces vétérinaires sont suffisamment qualifiés pour mener à bien cette tâche (art. 52, al. 3, let. b OabCV).
5. Après le contrôle *ante mortem* dans le troupeau de provenance, les animaux doivent être transportés directement à l'abattoir. Les animaux doivent être abattus dans les trois jours suivant

la livraison. À l'abattoir, le vétérinaire officiel n'effectue qu'une vérification d'identité et qu'un contrôle sommaire avant l'abattage.

6. Le gibier d'élevage peut être abattu dans les 60 jours qui suivent l'établissement du certificat sanitaire, dans la mesure où les animaux sont à nouveau contrôlés par une personne qualifiée au sens de l'art. 21, al. 1, OabCV, dans les trois qui précèdent l'abattage.
7. Aux termes de l'art. 4 OHyAb, le contrôle *ante mortem* est réglementé à l'annexe 4 de ladite ordonnance : lors du contrôle *ante mortem*, il faut vérifier :
  - a. si le document d'accompagnement (DA) ou la déclaration sanitaire a été remis et s'il concorde avec l'identification de l'animal. Pour le contrôle ante mortem dans le troupeau de provenance le DA n'est en règle générale pas encore établi ;
  - b. si le document d'accompagnement, s'il est établi, ou la déclaration sanitaire laisse suspecter des caractéristiques contestables chez l'animal ;
  - c. si l'état général de l'animal est perturbé et si l'animal présente des symptômes de maladies ou de blessures ;
  - d. s'il y a une suspicion d'épizootie, notamment de zoonose ;
  - e. si des indices laissent supposer que les dispositions relatives aux traitements médicamenteux ou à l'administration de substances interdites n'ont pas été respectées ;
  - f. si les dispositions de la protection des animaux sont prises en considération ;
  - g. si l'animal ne présente pas de souillures manifestes ;
  - h. si d'autres constatations laissent supposer que la santé publique ou la santé animale pourraient être compromises.

### III Responsabilités

8. Le détenteur doit annoncer les animaux destinés à l'abattage à l'établissement en règle générale au moins 24 heures avant l'abattage prévu.
9. La personne désignée par l'établissement pour la réception des animaux au sens de l'art. 25 OAbCV, contrôle les déclarations sanitaires, l'identité des animaux et, d'une manière globale, leur état de santé ainsi que les aspects relatifs à la protection des animaux. Elle signale au contrôleur des viandes les maladies, les blessures et les troubles du comportement visibles des animaux, les cas où les déclarations sanitaires font défaut, sont incomplètes ou indiquent des non-conformités, les animaux insuffisamment identifiés et les infractions à la protection des animaux. Elle lui transmet les documents d'accompagnement ou les déclarations sanitaires.
10. Il incombe en principe aux vétérinaires officiels institués par le canton d'effectuer le contrôle *ante mortem*. Dans les abattoirs de faible capacité, le canton peut instituer des vétérinaires non officiels pour le contrôle des animaux avant l'abattage dans la mesure où ces vétérinaires sont suffisamment qualifiés pour mener à bien cette tâche (art. 52, al. 3, let. b OabCV).
11. Outre le contrôle *ante mortem*, le vétérinaire officiel doit effectuer un examen clinique de tous les animaux que le personnel de l'abattoir ou l'assistant officiel a écartés.
12. Lorsque le contrôle ante mortem a été effectué dans le troupeau de provenance et lorsque l'examen global et le contrôle de la déclaration sanitaire (annexe 13) ne font rien suspecter de particulier, aucun contrôle supplémentaire n'est requis.
13. L'exploitant de l'abattoir doit mettre gratuitement à disposition un emplacement équipé selon l'annexe 1 de l'OHyAb pour le contrôle avant l'abattage et les auxiliaires nécessaires à ce contrôle (LDAI, art. 29). Ils doivent isoler les animaux malades ou suspects de maladie conformément aux instructions du contrôleur des viandes.

## IV Contrôle et mesures

14. Le contrôle ante mortem doit être effectué dans un endroit suffisamment éclairé (220 Lux). L'endroit où s'effectue le contrôle doit permettre l'isolement et la fixation de certains animaux pour pouvoir contrôler, en cas de maladie ou de suspicion de maladie, les principales fonctions corporelles (température, respiration, circulation, peau et muqueuses, membres) ou pour pouvoir examiner plus en détail des blessures ou des troubles du comportement.
15. Les animaux doivent être observés au repos et en mouvement et de tous les côtés. Lors du contrôle ante mortem, il faut être particulièrement attentif aux points suivants :
  - perturbations de l'état général, y compris l'état d'embonpoint ;
  - altérations visibles, blessures, inflammations de la peau, des membres, y compris des onglons et, chez les femelles adultes, de la mamelle ;
  - écoulement oculaire et/ou nasal ;
  - diarrhée;
  - difficultés respiratoires, toux, renflement;
  - état de fatigue prononcé, état d'excitation / d'échauffement excessif, état d'apathie et de calme anormal;
  - comportement qui s'écarte de la norme, troubles de la locomotion ;
  - état de saleté prononcée.
16. Si lors du contrôle ante mortem, des écarts sont constatés par rapport à la norme en ce qui concerne l'état de santé, les soins ou le comportement, l'animal doit être isolé, soumis à un contrôle plus approfondi effectué par le contrôleur des viandes vétérinaire. Chez les bovins âgés de plus de 24 mois, il faut en outre être plus particulièrement attentifs à l'égard des troubles du comportement et des troubles de la locomotion suivants (symptômes d'ESB):
  - démarche titubante, peu sûre, affaissement partiel ou total, chute ;
  - peur d'enjamber des passages, des seuils, des rigoles et autres obstacles situés au sol ;
  - hypersensibilité au bruit, à la lumière brusquement allumée, au toucher, principalement au niveau de la tête et au cou ;
  - nervosité inhabituelle, frayeur, agressivité se traduisant par des coups de pieds p. ex. ;
  - froncement des naseaux, grincement des dents.
17. En cas de confirmation d'un état pathologique, le vétérinaire officiel peut décider qu'un animal soit abattu à un autre moment ou en un autre lieu que les autres animaux (abattage sanitaire) ou qu'il ne soit pas abattu en vue de la production de denrées alimentaires, mais tué et éliminé en tant que sous-produit animal. En cas de doute, des renseignements concernant l'évolution de la maladie peuvent être sollicités auprès du vétérinaire du troupeau et/ou du propriétaire du troupeau.
18. Le vétérinaire officiel ordonne l'abattage ou la mise à mort immédiats des animaux dont l'état de santé est tel qu'il leur cause de fortes souffrances et un repos approprié pour les animaux surmenés. Si les animaux sont fortement souillés, leur nettoyage peut être exigé avant l'abattage. En cas de signes ou de soupçon d'épizootie, le vétérinaire officiel prend les mesures nécessaires d'entente avec l'office vétérinaire cantonal du canton où l'animal est abattu et du canton d'origine.
19. Si le contrôle à l'égard de l'ESB visé au chiffre 13 fait apparaître nettement l'un des symptômes ou si plusieurs troubles du comportement et de la locomotion sont observés, la personne qui a effectué le contrôle annonce le cas à l'office vétérinaire cantonal comme un cas de suspicion clinique d'ESB. L'office vétérinaire cantonal décide d'entente avec l'office vétérinaire du canton d'origine, si l'animal doit être tué sur place ou être emmené vivant dans une clinique vétérinaire ou retourner dans le troupeau de provenance pour d'autres examens cliniques.

20. Si la suspicion d'ESB constatée lors du contrôle ante mortem ne peut être exclue cliniquement avec certitude ni être confirmée, le vétérinaire cantonal du canton d'origine peut ordonner ou faire effectuer des investigations supplémentaires au vétérinaire du troupeau et/ou au propriétaire de l'exploitation d'origine. Il leur demandera principalement si des troubles locomoteurs ou du comportement ont été observés les derniers mois avant l'abattage : p. ex. difficultés à se lever, impossibilité passagère à se lever ou des altérations peu frappantes telles que rumination réduite. Si ces investigations fournissent des éléments supplémentaires faisant penser qu'on est en présence d'un cas clinique d'ESB, le vétérinaire cantonal décide de la suite de la procédure de façon analogue à la procédure visée au chiffre 19.
21. Les cas de suspicion d'ESB et d'abattage sanitaire des bovins âgés de plus de 48 mois doivent être soumis à l'analyse de laboratoire de mise en évidence de la protéine prion modifiée.

## **V Inscription des résultats du contrôle**

22. Le résultat du contrôle ante mortem doit être consigné par écrit et conservé avec le document d'accompagnement de l'animal. Un procès-verbal selon le modèle figurant à l'annexe (formulaire 1) doit être établi pour le bétail de boucherie soumis au contrôle ante mortem selon le chiffre 1 des présentes directives.
23. Lorsque des animaux doivent être isolés parce qu'ils présentent des symptômes évidents (formulaire 1) et qu'ils doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi par le vétérinaire officiel, le résultat du contrôle doit être consigné dans un procès-verbal individuel (formulaire 2). Il en va de même pour l'enquête clinique ou épidémiologique d'un cas de suspicion d'ESB.
24. Le résultat du contrôle ante mortem doit être disponible, en cas de besoin, lors du contrôle des viandes. Les animaux qu'on estime devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi lors du contrôle des viandes doivent être annoncés au contrôle des viandes avant l'abattage en indiquant le constat fait lors du contrôle ante mortem.

## **VI Entrée en vigueur**

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1er juin 2017.

Berne, 1er juin 2017

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES

### **Annexes :**

Formulaire 1 : modèle de procès-verbal du contrôle des animaux avant l'abattage

Formulaire 2 : examen plus approfondi effectué par le vétérinaire officiel, après le constat d'anomalies

**Formulaire 1 (Directives techniques concernant le contrôle des animaux avant l'abattage)**

**Contrôle ante mortem des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine au sens de l'art. 27 et 28 OAbCV**

**ABATTOIR:**..... **DATE:**.....

Fournisseur			
No BDTA	Annonce maladie / traitement	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

**ESPECE ANIMALE, IDENTIFICATION ET DECISION PRISE APRES LE CONTRÔLE**

Identification de l'animal: marque auriculaire officielle ou renvoi clair au document d'accompagnement.			Etat de santé et symptômes des animaux	
<input type="checkbox"/> Bovins / équidés	<input type="checkbox"/> Ovins / caprins	<input type="checkbox"/> porcins <input type="checkbox"/> .....	e.O. / aucun symptôme	investigations plus approfondies
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*Si l'état de santé est en ordre (e.O.) et pas de symptômes  abattage ordinaire. Les investigations plus approfondies doivent être effectuées par un vétérinaire officiel (cf. formulaire 2)*

**A EVALUER : ETAT DE SANTE ET SIGNES DE MALADIE DES ANIMAUX**

- Etat général / état d'embonpoint / propreté
- Peau / membres / onglons / mamelle
- Ecoulement oculaire / nasal / difficultés respiratoires / toux / reniflement
- Diarrhée
- Tremblements ou tressaillements musculaires, froncement des naseaux, léchage du museau
- Troubles locomoteurs (ataxie, démarche peu sûre, chutes, etc.)
- Troubles du comportement (hypersensibilité à la lumière, au bruit, au toucher; nervosité, agressivité etc.)

**MESURES**

Investigations plus approfondies par le vétérinaire	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
---	------------------------------	------------------------------

Date:..... Visa Contrôle des viandes:.....

*Le formulaire doit être visé par le contrôle des viandes et conservé avec le document d'accompagnement.*

**Formulaire 2 (Directives techniques concernant le contrôle des animaux avant l'abattage)**

**Contrôle ante mortem des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine**  
**Examen plus approfondi après le constat d'anomalies**

<b>Espèce animale</b>	<input type="checkbox"/> <b>Bovin</b>	<input type="checkbox"/> <b>Ovin / caprin</b>	<input type="checkbox"/> <b>Porcin</b>	<input type="checkbox"/> <b>Équidés</b>
<b>Identification</b>				

**ETAT / SIGNES DE MALADIES DE L'ANIMAL**

Etat général	<input type="checkbox"/> bon	<input type="checkbox"/> insatisf.
Etat d'embonpoint / propreté	<input type="checkbox"/> bon	<input type="checkbox"/> insatisf.
Peau / membres / onglons / mamelle	<input type="checkbox"/> bon	<input type="checkbox"/> insatisf.
<b>Écoulement oculaire / nasal</b>	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Diarrhée	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Difficultés respiratoires / toux / reniflements	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Tremblements ou tressaillements musculaires, léchage du museau	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> ja oui
Démarche peu sûre, titubante / chute inexplicquée	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Peur des passages, seuils, rigoles	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Hypersensibilité au bruit, à la lumière, ou au toucher	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Nervosité, agressivité, anxiété exceptionnelles	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Froncement du nez, grincement des dents	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui

**CLASSIFICATION**

<input type="checkbox"/> <b>Abattage ordinaire</b>	<input type="checkbox"/> <b>Abattage sanitaire</b>	<input type="checkbox"/> <b>Suspicion clinique d'ESB</b>
--	--	--

**MESURES**

Abattage ordinaire	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Abattage sanitaire	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Annonce du cas à l'office vétérinaire cantonal	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Questions posées au détenteur d'animaux / au vétérinaire du troupeau	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui
Animaux non abattus, mais tués et éliminés	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui

Date:..... Visa Contrôle des viandes:.....

**REMARQUES :**

Abattage ordinaire = pas de signes de maladies  
 Abattage sanitaire = au moins un signe net parmi ceux de la moitié supérieure du tableau ci-dessus et / ou un signe peu marqué parmi ceux de la moitié inférieure de ce tableau  
 Suspicion clinique d'ESB = 1 symptôme net parmi ceux de la moitié inférieure du tableau ou plusieurs troubles du comportement et de la locomotion